

	STATUT DE L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DES ALPES DE HAUTE- PROVENCE
---	---

**TITRE PREMIER :
CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE**

ARTICLE PREMIER : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Sous le titre « UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE », il est formé une Association Amicale entre les Sapeurs-Pompiers en activité ou retraités, les agents administratifs et techniques du SDIS en activité ou retraité, les jeunes sapeurs-pompiers et les membres associés mentionnés à l'article des présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet de :

- Regrouper, pour l'exercice de leurs missions, en se prêtant un appui mutuel, tous les sapeurs-pompiers ainsi que les personnels administratifs et techniques spécialisés actifs et retraités du département,
- Étudier toutes questions se rattachant à l'organisation de la distribution des secours et de proposer toutes mesures tendant à développer et améliorer le service public dont ils ont la charge,
- Organiser, en collaboration avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, la formation des sapeurs-pompiers, notamment dans le domaine du secourisme,
- Développer la pratique de toutes activités sportives et culturelles en apportant son concours à toutes manifestations organisées à cet effet,
- Promouvoir l'image des sapeurs-pompiers dans la société,
- Veiller aux intérêts moraux et matériels de ses membres et d'assurer la défense de leurs droits tant auprès des pouvoirs publics qu'en justice,
- Conserver, entretenir et favoriser l'ancien patrimoine des anciens corps communaux et du corps départemental,

- Apporter, par la souscription de contrats d'assurance, une couverture sociale, pour toutes activités organisées hors service commandé et le cas échéant, une couverture complémentaire dans le cadre du service commandé,
- Venir en aide, dans la mesure de ses moyens, à ses membres et à leurs familles, en développant l'action sociale, étant précisé que l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers ne pourra être considérée comme une société de secours mutuel, cette fonction étant dévolue aux différentes œuvres et structures rattachées à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France à laquelle elle adhère.
- Mettre en œuvre une politique favorisant le recrutement de sapeurs-pompiers par le biais de sections locales de jeunes sapeurs-pompiers et de préparer les jeunes filles et garçons au brevet national de cadets,
- De participer à l'activité de la FNSPF et de l'Union Régionale Sud Méditerranée dans le respect de leur statut ;
- Resserrer les liens entre les membres de l'association et leur famille à travers des rencontres, repas, journées festives et voyages ;
 - De développer des moyens de communication interne dans le département afin de maintenir une information rapide et régulière des adhérents.
 - D'organiser des prestations de formations aux gestes de premiers secours pour les organismes publics ou privés.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 95, avenue Henri Jaubert à DIGNE LES BAINS.

Pour des raisons pratiques, le siège social et le bureau administratif peuvent être dans deux communes distinctes. Le changement de lieu du siège social est décidé par l'assemblée générale. Le changement du lieu du bureau administratif est décidé par le conseil d'administration.

ARTICLE 4 : DUREE – EXERCICE SOCIAL

La durée de l'association est illimitée.

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année.

TITRE DEUX : COMPOSITION – COTISATIONS - ADHESION

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers se compose de :

*** Membres actifs :**

Les membres actifs sont tous les sapeurs-pompiers en activité et à jour de leur cotisation.

*** Membres associés :**

Les membres associés sont :

- Les jeunes sapeurs-pompiers (avec accord écrit des deux parents ou du tuteur),
- Les anciens sapeurs-pompiers, (sapeurs-pompiers retraités, anciens sapeurs-pompiers n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite de sapeurs-pompiers volontaires mais ayant eu une durée de service au moins 15 ans et les sapeurs-pompiers ayant cessé leur activité pour inaptitude physique suite à accident en service commandé),
- Les conjoints survivants de sapeurs-pompiers décédés,
- Les personnels administratifs et techniques du Service Départemental d'Incendie et de Secours, retraités ou ceux mis à disposition au SDIS par une collectivité.

Ces derniers doivent être à jour de leur cotisation.

*** Membres bienfaiteurs :**

Ce titre est décerné par le Conseil d'Administration à tout membre qui, par ses dons ou son implication dans le monde des sapeurs-pompiers aura apporté une aide matérielle à l'Union Départementale.

*** Membres d'honneurs :**

Ce titre est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales ayant rendu des services éminents à l'Union Départementale,

Les membres d'honneur et bienfaiteurs ne pourront exercer aucune fonction au sein de l'Union Départementale.

ARTICLE 6 : COTISATIONS

Les cotisations dues par les membres actifs et les membres associés sont fixés annuellement par le conseil d'administration sur la base des effectifs constatés le 31 décembre de l'année précédente à l'appel de cotisation. Le listing est envoyé pour contrôle aux amicales et doit-être retourné au secrétariat de l'UDSP 04 avant le 31 mars.

Le paiement doit intervenir au plus tard le 15 avril sur la base du listing arrêté. Pour les personnels recrutés à compter du 1^{er} avril, les amicales adressent au secrétariat de l'UDSP 04 une fiche de renseignements sur le nouvel adhérent. Le secrétariat de l'UDSP04 renseigne le fichier des adhérents et paye la cotisation à la fédération nationale et à l'organisme d'assurance. Lors de l'appel à cotisation de l'année suivante, la régularisation par amicale entre les entrants et les sortants sera constatée. Cette opération de saisie pourra aussi être réalisée directement par les amicales en cas d'accès au logiciel de la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France.

L'Union Départementale est chargée de regrouper et d'encaisser les cotisations pour le compte de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers, l'organisme choisi pour l'assurance en service et hors service et l'Union Régionale SUDMED.

Les cartes d'adhérents sont fournies par la Fédération Nationale.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ADHESION

L'adhésion des membres actifs recrutés au Corps Départemental est réputée effective dès les formalités d'engagement accomplies.

L'adhésion des membres associés s'effectuera selon le même principe.

Les Sapeurs-Pompiers ayant adhéré à l'Union Départementale avant le 31 décembre 1966 auront le titre de « membres fondateurs ».

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- Décès,
- Démission adressée par écrit au Président, cette démission prenant effet immédiatement,
- Exclusion temporaire maximale de trois années ou définitive prononcée par le Conseil d'Administration, réuni en conseil de discipline, en cas d'infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Union Départementale,

Tout membre de l'Union cessant d'appartenir au Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers, au Service Départemental d'Incendie et de Secours pour les personnels administratifs et techniques spécialisés, ou à une structure affiliée est rayé d'office de la liste des adhérents. Pour les personnels en position d'indisponibilités, l'adhésion sera du choix de son amicale de rattachement par le biais du paiement de la cotisation.

Les exclusions sont prononcées par le Conseil d'Administration, siégeant en conseil de discipline, à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre pour lequel une procédure d'exclusion disciplinaire est engagée a le droit de se faire défendre devant le Conseil d'Administration. A cet effet, et s'il en fait la demande écrite, il sera convoqué pour audience au moins huit jours à l'avance par lettre recommandée.

Aucun recours ne pourra être exercé contre les décisions du Conseil d'Administration statuant en matière disciplinaire. Cependant, un recours judiciaire demeure possible.

ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Aucun membre de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Union répond de ses engagements.

En cas de faute pénale d'un adhérent, celui-ci répond personnellement de ses actes.

TITRE TROIS : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers est administrée par un Conseil d'Administration élu pour trois ans par l'Assemblée Générale.

Le nombre de membres du conseil d'administration est au minimum de 15 personnes et maximum 28 ayant la qualité de sapeur-pompier actif et personnel administratif et technique du SDIS 04. A ce nombre, s'ajoute l'animateur départemental de la section des anciens qui a voix délibérative. En cas de changement dans l'année de l'animateur départemental des anciens, son remplaçant viendra occuper les fonctions qu'exerçait son prédécesseur.

Siègent au conseil d'administration avec voix consultative :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours,
- Le médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours,

- Le ou la représentante des familles des orphelins de sapeurs-pompiers désignée par le conseil d'administration.

Modalité d'élection :

Les candidatures sont proposées à l'assemblée générale qui vote soit à main levée soit par bulletins secrets à la demande des 2 tiers des membres présents.

Une fois élus, les nouveaux administrateurs sont élus pour trois ans sauf s'ils sont atteint par la limite d'âge. Cette directive s'appliquera à compter du renouvellement du conseil d'administration de 2026. Les membres du conseil d'administration verront leur mandat courir jusqu'à l'assemblée générale de juin 2029.

Si à l'occasion de démission ou cessation de fonction par limite d'âge, le nombre de membres du conseil d'administration est inférieur à 28, de nouvelles élections complémentaires seront organisées pour le restant du mandat.

Les administrateurs doivent avoir la majorité légale et jouir de leurs droits civiques. Ils ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle ni solidaire.

Pourront être appelés, par le président, à assister aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative un ou plusieurs conseillers techniques, les membres élus à la C.A.T.S.I.S. et au C.C.D.S.P.V. invités par le Président.

ARTICLE 11 : CANDIDATURE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les candidats aux fonctions de membres du Conseil d'Administration adresseront par courrier ou courriel au Président de l'Union Départementale, au plus tard quinze jours avant la date de l'assemblée générale, leur candidature.

Les candidatures exprimées sont soumises au vote de l'assemblée générale. Si le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de postes à pourvoir, le vote interviendra à main levée sauf si les 2/3 des membres présents ne le souhaite pas. Dans le cas contraire, un vote à bulletin secret sera organisé.

ARTICLE 12 : REUNION CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'Union l'exige, au moins quatre fois par an. Les réunions peuvent avoir lieu en présentiel ou en visio-conférence.

La réunion d'installation du conseil d'administration est obligatoirement en présentiel.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour qu'il puisse délibérer valablement. La présence des membres peut s'effectuer en visio-conférence.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Toutefois, si l'assemblée l'accepte, des rapports remis en séance peuvent-être délibérés.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial et signées par le Président et le Secrétaire de séance.

A chaque réunion, une liste d'émargement constatant la présence sera établie.

ARTICLE 13 : EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout membre du Conseil d'Administration qui aurait manqué à trois séances consécutives, sans en avoir préalablement avisé le Président et sans motif valable sera considéré comme démissionnaire de son mandat.

ARTICLE 14 : REMUNERATION

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites.

Toutefois, les frais et débours occasionnés pour l'exercice du mandat d'administrateur sont remboursés au vu de pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit faire mention des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés aux membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 : POUVOIRS

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Union et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tout acte et opération permis à l'Union et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres et confère les éventuels titres de membre d'honneur. Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il contrôle la gestion des membres du Comité Exécutif et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave et à la majorité, suspendre les membres du comité exécutif.

Il fait ouvrir tous les comptes bancaires ou postaux, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Union et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Comité Exécutif ou à certains de ses membres.

ARTICLE 16 : COMITE EXECUTIF

Le Conseil d'Administration pour 3 ans, un Comité Exécutif comprenant :

- Un Président,
- Un à quatre Vice-Présidents dont un est de droit l'animateur départemental des anciens,
- Un Secrétaire Général,
- Un Secrétaire Général Adjoint,
- Un Trésorier,
- Un Trésorier Adjoint.

Le référent protection des données s'il n'est pas membre du comité exécutif siège au comité exécutif.

Cette élection a lieu lors de la première réunion suivant l'assemblée générale dans un délai maximum de 15 jours.

Les membres sortants du Comité Exécutif sont rééligibles sauf demande expresse de ne pas renouveler leur poste.

A compter de la date d'installation du comité exécutif en juin 2026, la durée de fonction consécutive du Président est de 3 mandats de 3 années.

Les réunions ont lieu en présentiel ou en visioconférence.

ARTICLE 17 : ROLE DES MEMBRES AU COMITE EXECUTIF

Le Comité Exécutif du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Union dont il est le représentant. Il attribue les médailles de l'association. En cas d'empêchement, il délègue ses pouvoirs à un Vice-Président. Sont éligibles à cette fonction, les personnels ayant la qualité de sapeur-pompier.
- Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des divers convocations et communications. Il rédige les procès-verbaux des séances, tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transaction sur les registres prévus à cet effet.
- En cas d'empêchement, il est remplacé par le Secrétaire Général Adjoint.
- Le Trésorier tient et gère les comptes de l'Union. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires, il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous le contrôle du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses, informe le Conseil d'Administration de la situation financière de l'Union (trésorerie – engagements – dépenses / recettes), à chaque réunion, et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

Il pourra être assisté d'un expert-comptable extérieur à l'Union, désigné par le Conseil d'Administration et un agent salarié de l'association. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Trésorier Adjoint.

La présence des membres peut s'effectuer en visio-conférence.

Les anciens présidents qui ont fait plus de quatre ans de présidence reçoivent l'appellation de président d'honneur. Leur fonction est indiquée dans le règlement intérieur.

ARTICLE 18 : COMPOSITION DES ASSEMBLEES GENERALES – REPRESENTATION DES MEMBRES

a) Quorum assemblées générales

Le quorum nécessaire pour délibérer en assemblées générales est de la moitié du total des centres de secours et des amicales plus un.

Le chef de centre représente le centre d'incendie et de secours et peut donner procuration à un personnel de son centre de secours pour le représenter. Le Directeur Départemental est considéré comme le chef de centre de l'Etat-Major.

Le Président de l'amicale ou du comité des œuvres sociales représente son amicale et peut donner procuration à un personnel de son amicale pour le représenter.

Les procurations doivent-être écrites.

b) Vote pour les membres du conseil d'administration

Les grands électeurs votent tous les 3 ans pour désigner les membres du conseil d'administration.

Les voix par centres de secours et amicales sont calculées à partir des effectifs déclarés lors de la dernière cotisation à raison de :

- Un électeur pour un maximum de 20 membres,
- Un électeur supplémentaire par tranche entière de 10 membres au-delà de 20,

Sont désignés en tant que grands électeurs, à condition qu'ils soient adhérents à l'UDSP 04 et à jour de leur cotisation au moment du vote :

- Le chef du corps départemental,
- Les chefs de centres,
- Les présidents d'amicales ou du comité des œuvres sociales l'Etat major du SDIS 04,
- Proposés conjointement par le chef de centre et le président de l'amicale (le chef de corps et le président du comité des œuvres sociales pour l'Etat major du SDIS 04) : des adhérents actifs (SPP-SPV-PATS

En cas d'absence, une personne désignée ne peut recevoir que de deux procurations étant précisé que ceux qui auront donné procuration devront apparaître sur le tableau des grands électeurs désignés par le chef de centre et le président d'amicale.

Un listing des personnels votants, signé à la fois par le chef de centre (ou DDSIS pour l'Etat-Major) et le président de l'amicale (le président du comité des œuvres sociales pour l'Etat major du SDIS 04) est fourni lors du vote.

Une personne désignée pour voter peut donner procuration à une autre personne inscrite sur le listing.

ARTICLE 19 : POUVOIRS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Union Départementale.

Dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leur décision tous les membres, y compris les absents.

ARTICLE 20 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire. Cette dernière peut-être effectuée, exceptionnellement et après décision du conseil d'administration, en visio conférence.

Le Conseil d'Administration en fixe la date et l'ordre du jour.

Les convocations sont adressées par lettre transmise, soit par voie postale soit par courriel, aux Présidents d'Amicale au moins dix jours avant la date fixée pour la réunion. Une copie est adressée aux chefs de centre.

Les convocations doivent indiquer l'ordre du jour, lequel sera porté à la connaissance de tous les membres par les différentes structures composant l'Union, ainsi que tous éléments se rapportant au renouvellement des Administrateurs ou leur remplacement.

Le Président assure la Présidence de l'assemblée. En cas d'absence, la Présidence est assurée par un Vice-Président. L'assemblée délibère et statue sur les différents rapports présentés, approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus.

L'assemblée pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des centres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à main levée.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours minima d'intervalle et au plus tard dans le mois suivant la première réunion. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de centres présents.

ARTICLE 21 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.

Le quorum nécessaire pour délibérer en assemblées générales est de la moitié du total des centres de secours et des amicales plus un.

Le chef de centre représente le centre d'incendie et de secours et peut donner procuration à un personnel de son centre de secours pour le représenter. Le Directeur Départemental est considéré comme le chef de centre de l'Etat-Major.

Le Président de l'amicale ou du comité des œuvres sociales représente son amicale et peut donner procuration à un personnel de son amicale pour le représenter.

Les procurations doivent-être écrites.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours minima d'intervalle et au plus tard dans le mois suivant la première réunion. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de centres présents.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont seule de sa compétence, à savoir :

- La modification des statuts,
- La dissolution de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire a lieu en présentiel.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des Amicales présentes ou représentées. Les délibérations sont prises à main levée ou par scrutin si la majorité des deux tiers le décide.

Toutefois, à la demande du quart au moins des Amicales présentes, les votes peuvent être émis au scrutin secret. En cas de difficulté, ou de projet spécifique, une AGE pourra être tenu sans attendre l'AG suivante.

ARTICLE 22 : DROIT DE VOTE

Les membres ne peuvent participer aux opérations de vote des assemblées générales que s'ils sont à jour de leurs cotisations le jour de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire et sont toujours inscrits sur les effectifs du corps départemental.

TITRE QUATRE : FINANCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE

ARTICLE 23 : FINANCES DE L'UNION

Les ressources de l'Union se composent :

- Du produit des cotisations versées par ses membres,
- Des subventions éventuelles de l'Etat, des collectivités territoriales et du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Du produit des fêtes et manifestations, (tournoi, vide grenier, ...),
- Du produit des tombolas, agenda ou calendriers,
- Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus dans les domaines de sa compétence,
- De toute ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur,
- Du produit des prestations de formation,
- Des dons pour la valorisation des véhicules, matériels et habillement anciens,

Les dépenses de l'Union se composent :

- Du paiement des salaires et charges de l'agent chargé du secrétariat ou de ceux chargés d'animer les prestations de formation,
- Des frais de fonctionnement de l'association,
- Des cotisations d'assurance de ses membres actifs et associés,
- Des cotisations aux différentes structures associatives nationales ou régionales,
- Des dépenses relatives au fonctionnement des sections de jeunes sapeurs-pompiers,
- Des dépenses au titre de l'action sociale pour les sapeurs-pompiers, PATS et leur conjoint et / ou enfants (aide financière, participation à la protection sociale, don, avance remboursable, ...). Le Conseil d'Administration détermine chaque année, le montant maximum, par dossier, que le Président peut engager directement pour venir en aide rapidement à un adhérent. Ces dépenses sont consignées dans un registre spécifiquement ouvert à cet effet. Ce document sera paraphé en sus par le trésorier et le délégué à l'action sociale,
- Du colis de fin d'année qui peut être offert aux anciens sapeurs-pompiers membres de l'association,
- Des dépenses augmentant le patrimoine de l'association,
- Des dépenses pour la valorisation des véhicules, matériels et habillement anciens,
- Des frais financiers,
- Impôts et taxes.

Le budget annuel est voté par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers. Il doit-être voté avant le 30 avril.

ARTICLE 24 : COTISATIONS

Le montant des cotisations est fixé par le Conseil d'Administration pour les actifs, les jeunes sapeurs-pompiers et les anciens lors du vote du budget et ceux pour l'année suivante.

ARTICLE 25 : COMPTABILITE

Il sera tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue en partie double, conformément au plan comptable général. Elle est tenue par un cabinet comptable dirigé par un expert-comptable qui présente le compte de résultat et le bilan au conseil d'administration et lors de l'assemblée générale.

Le cabinet comptable, ou un salarié recruté spécifiquement, doivent tout au long de l'année effectuer les opérations suivantes :

- Enregistrement mensuel des pièces comptables tant en dépenses qu'en recettes avec rapprochement bancaire,

- Fourniture d'une situation financière mensuelle,
- Production mensuelle des écritures du grand livre comptable,
- Tenue de la comptabilité de l'association,
- Tenue du bilan comptable,
- Assistances aux contrôles fiscaux et sociaux.

ARTICLE 26 : VERIFICATION DES COMPTES

Un point comptable est effectué à chaque séance du conseil d'administration.

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés trimestriellement par un ou deux vérificateurs, membres de l'Union, élus pour un an par l'Assemblée Générale et rééligibles.

Les vérificateurs doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Les vérificateurs ne peuvent exercer aucune fonction au sein du conseil d'administration de l'Union.

La désignation de ce commissaire aux comptes, si elle intervient, sera faite par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée d'un an renouvelable.

TITRE CINQ : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 27 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'Union Départementale est prononcée, à la demande du Conseil d'Administration, par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue de cette assemblée sont celle figurant aux présents statuts.

ARTICLE 28 : DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne parmi ses membres un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Union Départementale et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'Union ne pourront se voir attribuer, une part quelconque des biens de l'Union.

L'actif subsistant sera attribué obligatoirement à l'œuvre des pupilles orphelins et fonds d'entraide des sapeurs-pompiers de France.

TITRE SIX : JEUNES SAPEURS-POMPIERS

ARTICLE 29 : BUT ET COMPOSITION REGLEMENT INTERIEUR

Il est créé, au sein de l'union départementale des sapeurs-pompiers des Alpes de Haute-Provence, une section de jeunes sapeurs-pompiers conformément aux dispositions du décret 2000-825 du 28 août 2000, de l'arrêté du 3 août 1999 relatif au brevet de cadets de jeunes sapeurs-pompiers et l'arrêté préfectoral 2002-490, du 14 février 2002, portant agrément de l'union départementale des sapeurs-pompiers des Alpes de Haute-Provence pour la formation au brevet de cadet des sapeurs-pompiers.

Le but de cette section est le suivant :

- Former les jeunes âgés de 12 à 18 ans au métier de sapeur-pompier afin de promouvoir le recrutement de sapeurs-pompiers volontaires et professionnels,
- Développer l'esprit civique et le sens du dévouement,
- Préparer les élèves au brevet national de cadet de sapeurs-pompiers,
- Pratiquer le sport,

ARTICLE 30 : ORGANISATION

Sous le contrôle d'une commission des jeunes sapeurs-pompiers, des sections locales sont chargées de mettre en place les moyens nécessaires afin de préparer les jeunes sapeurs-pompiers au brevet de cadet. L'animateur départemental est désigné pour la durée du mandat par le conseil d'administration sur proposition du président.

ARTICLE 31 : MEMBRES DE LA SECTION

Les membres de la section seront :

- Les sapeurs-pompiers actifs et retraités participant au fonctionnement des sections locales,
- Les jeunes sapeurs-pompiers,
- Les membres associés qui participent au bon fonctionnement des sections locales,

La qualité de membre se perd :

- Par non-paiement de la cotisation,
- Par décision, à la majorité des deux tiers, du conseil d'administration de l'Union Départementale
- Par arrêt de l'activité de Jeune Sapeur-Pompier

ARTICLE 32 : FONCTIONNEMENT DE LA SECTION

La section de jeunes sapeurs-pompiers est administrée, sous le contrôle du conseil d'administration de l'union départementale des sapeurs-pompiers des Alpes de Haute-Provence, par une commission départementale composée comme suit :

- * Le Président de l'Union Départementale,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le trésorier de l'union départementale,
- Le secrétaire général de l'union départementale,
- L'animateur départemental de la commission des JSP qui préside en cas d'absence du Président de l'Union Départementale,
- Un ou plusieurs membres issus du conseil d'administration et nommés par ce dernier,
- Un sapeur-pompier, membre de l'union départementale, responsable de chaque section locale.

Cette commission est chargée de la mise en œuvre de la politique de développement des jeunes sapeurs-pompiers et du contrôle des sections locales.

Le nombre de participants aux sous-commissions est à la discrétion du Président de l'Union Départementale.

Les membres de la commission départementale et des sous commissions sont définis par le conseil d'administration de l'union départementale à chaque renouvellement.

ARTICLE 33 : UTILISATION DES MATERIELS ET LOCAUX

Une convention conclue avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours précise les modalités pratiques d'utilisation des matériels et locaux appartenant à cet établissement public.

ARTICLE 34 : COTISATION DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

La cotisation des jeunes sapeurs-pompiers est fixée, chaque année, par le conseil d'administration de l'association.

ARTICLE 35 : REUNION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE

La commission départementale est convoquée, au minimum, deux fois par an.

Un procès-verbal de séance est rédigé.

ARTICLE 36 : REMBOURSEMENT DE FRAIS

Les fonctions de membre des commissions ou sous commissions sont gratuites.

Toutefois, et sur décision du Conseil d'Administration de l'union départementale des sapeurs-pompiers, les frais occasionnés par les membres des commissions ou sous commissions peuvent être remboursés sur présentation :

- D'un ordre de mission signé par le Président de l'Union Départementale,
- Des justificatifs de dépenses.

ARTICLE 37 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les dépenses et recettes de la section des jeunes sapeurs-pompiers sont gérées, sur un compte bancaire spécifique, par l'union départementale des sapeurs-pompiers des Alpes de Haute-Provence.

Les recettes sont les suivantes :

- Dons et legs,
- Cotisation des jeunes sapeurs-pompiers,
- Subventions de l'Etat, des collectivités locales, du département, de la région, du service départemental d'incendie et de secours.
- Participation éventuelle de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers Français et des Unions Régionales des Sapeurs-Pompiers,
- Produits de loto, tombola et vente de calendriers,
- Produits de manifestations et autres.

Les dépenses sont les suivantes :

- Frais de formation,

- Frais d'achat de matériels,
- Frais d'habillement,
- Transports et déplacements,
- Alimentation,
- Cérémonies diverses,
- Assurances,

Le Président de l'Union Départementale des sapeurs-pompiers ou le trésorier de l'association ordonnancent les dépenses et encaissent les recettes.

Les dispositions de l'article 25 et 26 s'appliquent à la section.

ARTICLE 38 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est soumis, par la commission départementale des jeunes sapeurs-pompiers, au conseil d'administration de l'union départementale. Il est ensuite arrêté lors de l'assemblée générale.

Ce document est destiné à fixer ou préciser les divers points non prévus par les présents statuts.

TITRE SEPT : ANCIENS SAPEURS-POMPIERS

ARTICLE 39 : BUT ET COMPOSITION REGLEMENT INTERIEUR

En application de l'article 5 des présents statuts, il est créé, au sein de l'union départementale des sapeurs-pompiers des Alpes de Haute-Provence, une section des anciens sapeurs-pompiers.

Les buts de cette section sont les suivants :

- Fédérer les anciens sapeurs-pompiers du corps départemental des Alpes de Haute-Provence et les conjoints des anciens sapeurs-pompiers décédés.
- Maintenir et renforcer les liens de camaraderie qui les unissent aux sapeurs-pompiers actifs,
- Émettre un avis auprès du Conseil d'Administration de l'Union Départementale sur toutes les questions relatives aux anciens sapeurs-pompiers,
- Représenter les anciens sapeurs-pompiers des Alpes de Haute-Provence au sein du Conseil d'Administration de l'Union Départementale et des différentes instances régionales ou nationales,

- Conserver, entretenir et favoriser l'ancien patrimoine des anciens corps communaux et du corps départemental,
- Organiser pour ses adhérents des sorties de détente et voyages.

ARTICLE 40 : MEMBRES DE LA SECTION

Les membres de cette section sont :

- Les sapeurs-pompiers ayant servi au sein du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers des Alpes de Haute-Provence dans les conditions définies dans le règlement intérieur de la section,
- Les sapeurs-pompiers réformés suite à maladie ou accidents survenus en service ou hors service commandé,
- Les conjoints de sapeurs-pompiers décédés en service ou hors service commandé,
- Les anciens personnels administratifs et techniques spécialisés du S.D.I.S. considérés comme membres associés,
- Les membres cooptés.

Les membres cooptés sont ceux qui ont un lien avec les sapeurs-pompiers du département.

La qualité de membre se perd :

- Par non-paiement de la cotisation,
- Par décision, à la majorité des deux tiers, du Comité de gestion des anciens,

ARTICLE 41 : COTISATION DES ANCIENS SAPEURS-POMPIERS

La cotisation des membres de la section est fixée, chaque année et sur proposition du Comité de gestion après adoption en assemblée générale de la section des anciens sapeurs-pompiers, lors de l'assemblée générale de l'union départementale.

ARTICLE 42 : FONCTIONNEMENT DE LA SECTION

La section des anciens sapeurs-pompiers est administrée, sous le contrôle du Président de l'union départementale des sapeurs-pompiers des Alpes de Haute-Provence, par un Comité de gestion composée de quinze membres répartis comme suit :

- Quatorze membres représentant les anciens sapeurs-pompiers,
- Un membre représentant les membres cooptés

Les membres du Comité de gestion de la section des anciens sont élus, pour trois ans, lors d'une assemblée générale des membres de la section organisée le jour du congrès départemental avant l'assemblée générale de l'union départementale.

En cas de démission ou de vacance de poste, une élection complémentaire a lieu avec fin de fonction lors du renouvellement du comité de gestion.

Les candidats aux fonctions de membres du Comité de gestion adresseront par courrier au Président de l'Union Départementale, au plus tard quinze jours avant la date de l'assemblée générale, leur candidature. Toutefois, dans l'hypothèse où le nombre de candidats est inférieur au nombre de postes ouverts, l'Animateur départemental demandera, lors de l'assemblée générale, s'il n'y a pas d'autres candidats.

ARTICLE 43 : REUNION DU COMITE DE GESTION

Le Comité de gestion se réunit, sur convocation de l'Animateur départemental ou à la demande écrite d'au moins sept de ses membres, chaque fois que l'intérêt de la section l'exige. Les réunions ont lieu en présentiel ou en visio.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour qu'il puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix de l'Animateur départemental est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Comité de gestion sont consignées dans un registre spécial et signées par l'Animateur départemental et le Secrétaire. Les délibérations sont adressées au président de l'Union Départementale dès qu'elles ont été votées.

A chaque réunion, une liste d'émargement constatant la présence sera établie.

Le Président de l'Union Départementale ou son représentant assiste aux réunions du Comité de gestion.

Les représentants aux différentes commissions régionales ou nationales, sont désignés conjointement par le Président de l'Union Départementale et l'Animateur départemental de la section des anciens.

ARTICLE 44 : REMBOURSEMENT DE FRAIS

Les fonctions de membre du Comité de gestion sont gratuites.

Toutefois, et sur décision du Conseil d'Administration de l'union départementale des sapeurs-pompiers, les frais occasionnés par les membres du Comité de gestion ou des commissions peuvent être remboursés sur présentation :

- d'un ordre de mission signé conjointement par le Président de l'Union Départementale et l'Animateur départemental de la section des anciens,
- des justificatifs de dépenses.

ARTICLE 45 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les dépenses et recettes de la section des anciens sapeurs-pompiers sont gérées, sur deux comptes bancaires spécifiques (courant, loisirs).

Les recettes sont les suivantes :

- Cotisation des adhérents,
- Subventions diverses,
- Participation éventuelle des membres ou de leur famille pour les frais de repas, boissons, voyages et loisirs,
- Produits des lotos, tombola et calendriers
- Produits de manifestations et autres.
- Intérêts des fonds placés,
- Des dons pour la valorisation des véhicules, matériels et habillement anciens,
- Dons et legs,

Les dépenses sont les suivantes :

- Cotisations diverses,
- Frais d'achat de matériels,
- Frais d'habillement,
- Transports et déplacements,
- Alimentation,
- Fêtes et cérémonies,
- Des dépenses pour la valorisation des véhicules, matériels et habillement anciens,
- Assurances,
- Colis de fin d'année des anciens sapeurs-pompiers.

Sous le contrôle du Président de l'Union Départementale des sapeurs-pompiers, l'Animateur départemental de la section ou son trésorier ordonnancent les dépenses et encaissent les recettes.

Ces derniers tiennent une comptabilité spécifique à la section faisant apparaître le bilan financier. Les comptes avec toutes pièces justificatives et les états de banques sont communiqués au Président de l'Union Départementale au plus tard le 20 janvier pour l'exercice comptable n-1. Ces comptes sont communiqués à l'expert-comptable et le budget de la section des anciens est un budget annexe à celui de l'U.D.S.P.

Les dispositions de l'article 25 et 26 s'appliquent à la section.

A chaque assemblée générale de l'Union Départementale, après avis de l'assemblée générale de la section des anciens, les comptes sont approuvés.

ARTICLE 46 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est soumis, par le Comité de gestion après avis de l'assemblée générale de la section des anciens sapeurs-pompiers, au conseil d'administration de l'union départementale. Il est ensuite arrêté lors de l'assemblée générale de l'Union Départementale. Ce document est destiné à fixer ou préciser les divers points non prévus par les présents statuts.

ARTICLE 47 : EXCLUSION DU COMITE EXECUTIF

Tout membre du Comité de gestion qui aurait manqué, durant son mandat, à trois séances consécutives, sans en avoir préalablement avisé l'Animateur départemental et sans motif valable, sera considéré comme démissionnaire de son mandat.

ARTICLE 48 : POUVOIRS

L'ouverture de comptes bancaires est effectuée, à la demande du Comité de gestion, par le Président de l'Union Départementale après avis du Conseil d'Administration. L'UDSP garde le contrôle des comptes bancaires de la section ASP.

Les éventuels titres de membre d'honneur sont conférés conjointement par le Président de l'Union Départementale et le Comité de gestion de la section.

En cas de faute grave dûment constatée, le conseil d'administration de l'Union Départementale peut suspendre les membres du Comité de gestion. Dans ce cas, il désigne un comité intérimaire qui est chargé de gérer les affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau Comité de gestion qui doit intervenir dans un délai de trente jours.

ARTICLE 49 : COMITE DE GESTION

Le Comité de gestion élit chaque année, en son sein, les fonctions suivantes :

- Un Animateur départemental,
- Deux Animateurs délégués,
- Un Secrétaire,
- Un Secrétaire Adjoint,
- Un Trésorier,

- Un Trésorier Adjoint
- Huit animateurs assesseurs

Cette élection a lieu lors de la première réunion suivant l'assemblée générale.

Les membres sortants du Comité de gestion sont rééligibles. Les membres sont élus pour trois ans. Le Comité de gestion est renouvelé par tiers chaque année.

ARTICLE 50 : ROLE DES MEMBRES AU COMITE DE GESTION

Le Comité de gestion est spécialement investi des attributions suivantes :

- L'animateur départemental de la section des anciens dirige les travaux et assure le fonctionnement de cette dernière dont il est le représentant.
 - ✓ Sont éligibles à cette fonction, les personnels ayant eu la qualité de sapeur-pompier.
 - ✓ Il est membre de droit du conseil d'administration de l'association. En cas d'empêchement, il délègue ses pouvoirs à un animateur délégué.
- Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des divers convocations et communications. Il rédige les procès-verbaux des séances, tant du Comité de gestion que des Assemblées Générales et en assure la transaction sur les registres prévus à cet effet.
 - ✓ En cas d'empêchement, il est remplacé par le Secrétaire Adjoint.
- Le Trésorier du Comité de gestion tient et gère les comptes de la section. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous le contrôle de l'animateur départemental de la section.
 - ✓ Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses, informe régulièrement :
 - ✓ Le trésorier du Conseil d'Administration de la situation financière de la section,
 - ✓ Les membres de la Commission Départementale des anciens,

Il rend compte à chaque réunion du Comité de gestion de la situation financière. Il présente à chaque assemblée générale le bilan financier complet de l'année écoulée.

Il transmet à l'expert-comptable de l'Union l'ensemble des pièces relatives à la gestion.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le Trésorier Adjoint.

ARTICLE 51 : COMPOSITION DE LA SECTION DES ASP – REPRESENTATION DES MEMBRES

Un délégué titulaire et suppléant est désigné au sein de chaque amicale et à la Direction Départementale. Ils constituent les grands électeurs et représentent, à ce titre, les anciens

sapeurs-pompiers figurant sur les états nominatifs, arrêtés au 31 décembre de l'année précédente, par amicale.

Chaque délégué désigné aura un nombre de voix égale au nombre d'anciens sapeurs-pompiers à jour de cotisation au 31 décembre précédant le vote.

Dans l'hypothèse où une amicale serait dissoute, il appartient aux anciens sapeurs-pompiers de désigner un délégué titulaire et suppléant.

Les électeurs délégués et participant au vote sont indiqués sur un état nominatif visé obligatoirement par le Président de l'Amicale. Dans le cadre où le Chef de Centre assure également la fonction de Président de l'Amicale, le premier Vice-Président le remplace. Cet état est fourni le jour de l'Assemblée Générale.

En cas d'absence d'un grand électeur, le délégué suppléant le remplacera.

Les membres associés constituent un collège spécifique. Chaque membre est électeur. Un électeur ne peut donner qu'une seule procuration.

La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours est assimilée à une amicale. Le Directeur Départemental a les mêmes droits et obligations qu'un Président d'amicale pour la désignation des électeurs.

ARTICLE 52 : RASSEMBLEMENT DES ASP

Les rassemblements de la section des ASP régulièrement constituées représentent l'universalité des membres.

Dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leur décision tous les membres, y compris les absents.

L'Animateur départemental de la section assure la Présidence du rassemblement. En cas d'absence, la Présidence est assurée par un Animateur délégué ou un autre membre désigné par le Comité de gestion. L'assemblée délibère et statue sur les différents rapports présentés, approuve les comptes de l'exercice clos.

Le Président de l'Union Départementale ou son représentant assiste au rassemblement des Anciens.

Les décisions sont prises à la majorité des délégués des amicales présentes ou représentées. Les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes peuvent être émis au scrutin secret.

ARTICLE 53 : DROIT DE VOTE

Les membres ne peuvent participer aux opérations de vote des assemblées générales que s'ils sont à jour de leurs cotisations.

TITRE HUIT : REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 54 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi est voté à chaque renouvellement du conseil d'administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer ou à préciser les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui font trait au fonctionnement pratique de l'Union.

TITRE NEUF : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

ARTICLE 55 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Dans le cadre de ses activités, l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Alpes-de-Haute-Provence (ci-après « l'UDSP 04 » ou « l'Union ») est amenée à collecter, conserver et traiter des données à caractère personnel concernant ses membres, ses adhérents, les jeunes sapeurs-pompiers, les anciens sapeurs-pompiers et toute personne en relation avec l'association.

Le présent article a pour objet de définir les principes et règles applicables au traitement de ces données, en conformité avec :

- Le **Règlement (UE) 2016/679** du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD),
- La **loi n° 78-17 du 6 janvier 1978** modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Toute réglementation nationale applicable en la matière.

ARTICLE 56 : RESPONSABLE DE TRAITEMENT

L'UDSP 04, représentée par son **Président**, est responsable de traitement au sens du RGPD pour l'ensemble des données à caractère personnel collectées dans le cadre des activités de l'Union et de ses sections (section JSP, section des Anciens Sapeurs-Pompiers, commission Sauvegarde du patrimoine).

Le Président peut déléguer, par décision du Conseil d'Administration, la fonction de **réfèrent protection des données** à un membre du Comité Exécutif ou à un tiers qualifié, avec formalisation écrite de sa mission.

Ce réfèrent est chargé de :

- Veiller à la conformité des traitements avec la réglementation applicable,
- Sensibiliser les membres du Conseil d'Administration et les responsables de sections,
- Assurer le suivi des droits exercés par les personnes concernées,
- Tenir à jour le registre des activités de traitement.

ARTICLE 57 : FINALITES DES TRAITEMENTS DE DONNEES

Les données personnelles collectées par l'UDSP 04 sont utilisées exclusivement pour les finalités suivantes :

- **Gestion des adhésions** : identification des membres, suivi des cotisations, délivrance des cartes d'adhérent,
- **Gestion administrative et statutaire** : organisation des assemblées générales, élections internes, convocations, procès-verbaux,
- **Couverture assurantielle** : souscription et gestion des contrats d'assurance au bénéfice des membres actifs et associés, impliquant la transmission des données nécessaires aux organismes assureurs,
- **Action sociale** : instruction des demandes d'aide financière ou matérielle des membres et de leurs familles,
- **Formation et activités** : gestion des formations JSP, secourisme, et activités sportives et culturelles,
- **Communication interne** : envoi d'informations, lettres d'information, convocations et publications internes,
- **Relations avec la FNSPF et les structures fédérales** : transmission des données nécessaires à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France et à l'Union Régionale Sud Méditerranée dans le cadre des obligations d'affiliation,
- **Obligations légales et réglementaires** : respect des obligations comptables, fiscales et déclaratives.

ARTICLE 58 : DONNEES COLLECTEES

Les catégories de données traitées par l'UDSP 04 comprennent notamment :

- **Données d'identification** : nom, prénom, date de naissance, adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone,
- **Données professionnelles** : grade, corps d'appartenance, ancienneté, statut (actif, retraité, JSP, PATS),
- **Données de cotisation** : montant, date de paiement, historique,
- **Données bancaires** : coordonnées bancaires pour les remboursements ou virements liés à l'action sociale,
- **Données relatives aux ayants droit** : coordonnées des conjoints et enfants dans le cadre de l'action sociale et des assurances.

L'UDSP 04 s'engage à ne collecter que les données **strictement nécessaires** aux finalités définies ci-dessus, conformément au principe de minimisation des données (article 5.1.c du RGPD).

ARTICLE 59 : DUREE DE CONVERSATION

Les données à caractère personnel sont conservées pour les durées suivantes :

Catégorie de données	Durée de conservation
Données de membres actifs	Durée de l'adhésion + 5 ans
Données de membres retraités/anciens	Durée de l'adhésion + 5 ans
Données comptables et financières	10 ans (obligation légale)
Données relatives à l'action sociale	5 ans après clôture du dossier
Données des JSP mineurs	Jusqu'à la majorité + 2 ans
Procès-verbaux d'assemblées	Conservation illimitée (archives statutaires)

À l'expiration de ces délais, les données sont supprimées ou anonymisées de manière irréversible.

ARTICLE 60 : DROITS DES PERSONNES CONCERNEES

Conformément aux articles 15 à 22 du RGPD, tout membre ou personne dont les données sont traitées par l'UDSP 04 dispose des droits suivants :

- **Droit d'accès** : obtenir confirmation que des données le concernant sont traitées et en recevoir une copie,
- **Droit de rectification** : demander la correction de données inexactes ou incomplètes,
- **Droit à l'effacement** (« droit à l'oubli ») : demander la suppression de ses données dans les conditions prévues par le RGPD,
- **Droit à la limitation du traitement** : demander la suspension du traitement dans certaines circonstances,
- **Droit d'opposition** : s'opposer au traitement de ses données pour des motifs légitimes,
- **Droit à la portabilité** : recevoir ses données dans un format structuré et lisible par machine.

Ces droits s'exercent par **demande écrite adressée au Président de l'UDSP 04**, par courrier postal au siège social ou par voie électronique à l'adresse de contact officielle de l'Union. L'UDSP 04 s'engage à y répondre dans un délai d'**un mois** à compter de la réception de la demande, délai pouvant être prolongé de deux mois en cas de complexité.

En cas de réponse insatisfaisante, la personne concernée peut introduire une réclamation auprès de la **Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)** — www.cnil.fr.

ARTICLE 61 : TRANSMISSION DE DONNEES A DES TIERS

Les données personnelles des membres peuvent être transmises aux tiers suivants, dans le strict cadre des finalités définies à l'article 56.3 :

- **Organismes assureurs** : dans le cadre des contrats d'assurance souscrits au bénéfice des membres,
- **Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France (FNSPF) et Union Régionale Sud Méditerranée** : dans le cadre des obligations d'affiliation et de cotisation fédérale,
- **Expert-comptable** désigné par le Conseil d'Administration : dans le cadre de la mission comptable,
- **Autorités administratives et judiciaires** : en cas d'obligation légale.

Aucune donnée personnelle ne sera cédée, vendue ou communiquée à des tiers à des fins commerciales.

Toute transmission à un prestataire externe fait l'objet d'un **contrat de sous-traitance** conforme à l'article 28 du RGPD, garantissant un niveau de protection équivalent.

ARTICLE 62 : SECURITE DES DONNEES

L'UDSP 04 met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité et la confidentialité des données personnelles, notamment :

- Accès aux données limité aux personnes habilitées (Président, Trésorier, Secrétaire Général, référent données),
- Protection par mot de passe des fichiers informatiques contenant des données personnelles,
- Conservation des documents physiques dans des espaces sécurisés,
- Sensibilisation régulière des membres du Comité Exécutif aux bonnes pratiques en matière de sécurité des données.

En cas de **violation de données à caractère personnel** (fuite, piratage, perte), le responsable de traitement notifie la CNIL dans les **72 heures** suivant la prise de connaissance de l'incident, conformément à l'article 33 du RGPD, et en informe les personnes concernées si cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour leurs droits et libertés.

ARTICLE 63 : REGISTRE DES ACTIVITES DE TRAITEMENT

Conformément à l'article 30 du RGPD, l'UDSP 04 tient et maintient à jour un **registre des activités de traitement**, documentant pour chaque traitement :

- Les finalités du traitement,
- Les catégories de personnes concernées et de données traitées,
- Les destinataires des données,
- Les durées de conservation,
- Les mesures de sécurité mises en place.

Ce registre est tenu sous la responsabilité du Président et peut être consulté par les membres du Conseil d'Administration sur demande.

ARTICLE 64 : MISE A JOUR DE CET ARTICLE

Le présent article sera révisé en cas d'évolution significative de la réglementation applicable ou des traitements réalisés par l'UDSP 04. Toute modification substantielle est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration et, le cas échéant, de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 65 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Les présents statuts adoptés à DIGNE LES BAINS, le 9 juillet 1966 lors de l'assemblée générale constitutive, ont été modifiés :

- À CHATEAU-ARNOUX, le 27 septembre 1981 lors d'une assemblée générale extraordinaire ayant décidé l'adhésion de l'association des médecins de sapeurs-pompiers,
- À CHATEAU-ARNOUX, le 6 octobre 1991 lors d'une assemblée générale extraordinaire ayant décidé d'inclure une représentation proportionnelle des Groupements au Conseil d'Administration, d'admettre comme membres les cadets sapeurs-pompiers

des Alpes de Haute-Provence et de mettre en harmonie la globalité des statuts avec les statuts types en vigueur,

- Aux MEES, le 14 juin 1997 lors d'une assemblée générale extraordinaire ayant décidé la mise en harmonie des présents statuts eu égard aux dispositions de la Loi 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours et à la refonte des statuts de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France,
- À PEYRUIS, le 31 août 2002 lors d'une assemblée générale extraordinaire ayant décidé la représentation par collèges et mis en harmonie les statuts eu égard aux dispositions relatives pour les jeunes sapeurs-pompiers issus du décret 2000-825 du 28 août 2000,
- À THOARD, le 28 mai 2005 lors d'une assemblée générale extraordinaire ayant décidé d'inclure un titre sept relatif aux anciens sapeurs-pompiers,
- À SISTERON, le 19 avril 2008 lors d'une assemblée générale extraordinaire ayant décidé d'inclure une représentation des personnels administratifs et techniques du Service d'Incendie et de Secours, la modification du nombre de sièges du conseil d'administration, la modification du titre 4 relatif aux finances et de l'article 41 relatif aux anciens sapeurs-pompiers.
- À MANOSQUE, le 02 octobre 2010 lors d'une assemblée générale extraordinaire ayant décidé la rectification du nombre de sièges du conseil d'administration, la modification de termes concernant les membres de droit, la représentation au collège des anciens sapeurs-pompiers.
- À ST ETIENNE LES ORGUES, le 06 octobre 2012 lors d'une assemblée générale extraordinaire ayant décidé le changement d'appellation des membres au sein de la section Anciens Sapeurs-Pompiers.
- A LES MEES, le 31 octobre 2015 lors d'une assemblée générale extraordinaire ayant décidé la modification de termes concernant les articles 1, 2, 3, 5, 6, 22, 23, 32, 37, 45 et 54 ainsi que la création de l'article 24 intitulé « Cotisations ».
- A SAINTE TULLE, le 15 juin 2019 lors d'une assemblée générale extraordinaire ayant décidé la modification de termes concernant les articles 5, 8, 10, 16, 18, 20, 21, 28, 31, 39, 48, 51 et 52.
- A VOLX, le 15 juin 2024 lors d'une assemblée générale extraordinaire ayant décidé la modification de termes concernant les articles 8 – 10 – 16 – 17 – 20 – 21 – 23 – 25 – 26 -37 – 45 et 50.
- A PEYRUIS, le 13 juin 2026 lors d'une assemblée générale extraordinaire ayant décidé la modification de termes concernant les articles 6 – 8 – 10 – 11 – 12 – 16 – 17 – 18 – 20 – 21 – 22 – 23 – 24 – 25 – 26 – 30 – 34 – 37 – 42 – 43 – 45 et l'introduction d'un titre neuf sur la protection des données personnelles (articles 55 à 63).
-

